



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Alimentation

**Madame la Gérante
Société MAK YUEN Industries
3, rue Montaigne
Z.A. Trois Mares
97 430 LE TAMPON**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Saint-Pierre, le 15 février 2021

Dossier suivi par : Christophe ROCHON
Tél. : 02 62 33 36 61
Fax : 02 62 30 89 99
Courriel : christophe.rochon@agriculture.gouv.fr

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Rapport de l'inspection de l'établissement en date du 15 février 2022
Proposition de Mise en demeure**

N/réf. :SALIMPSPAE-2022-MED-MAK-YUEN-D

Madame la Gérante,

Le 15 février 2022, mon service représenté par Christophe Rochon, Inspecteur de l'Environnement, accompagné de Monsieur Vincent Rochain également Inspecteur de l'Environnement ont effectué une visite d'inspection de l'unité de transformation de produits carnés destinés à la consommation humaine que vous exploitez au 3, rue Montaigne – zone artisanale des Trois Mares, sur la commune du Tampon et qui est autorisée par arrêté préfectoral n° 2021 – 348 SG/DCL du 2 mars 2021.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette inspection avait pour objectif d'effectuer un contrôle courant non exhaustif des installations. Ce contrôle a permis de constater l'existence **de 3 non-conformités et deux actions à corriger** vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ainsi qu'à certains textes réglementaires applicables à votre établissement, notamment l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments détaillés dans le rapport de contrôle ci-joint, le non-respect des prescriptions citées étant de nature à porter atteinte gravement directement ou indirectement aux intérêts du L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure la société MAK-YUEN de respecter les dispositions citées dans la proposition de Mise En Demeure avec les délais fixés en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté transmis dans le cadre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, pour lequel vous pouvez faire part de vos observations au préfet sous quinze jours.

Je vous prie d'agréer, madame la Gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité Environnement



Christophe ROCHON

Copie : Delphine Zémouri, Préfecture de Saint-Denis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Alimentation

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'alimentation
Pôle santé protection animales et
environnement
Unité environnement

RAPPORT D'INSPECTION

Établissement inspecté:	MAK YUEN Industries 3, rue Montaigne – ZA 3 Mares – 97 430 LE TAMPON
Gérante :	Madame Nathalie Vi-Tong
Responsable Qualité :	Madame Monique Mussard
Activité:	Unité de charcuterie et de salaisonnerie
Date du contrôle :	Le 15 février 2022
Personnes rencontrées :	Madame Vi-Tong Nathalie (Gérante) – Monique Mussard Monique (Responsable qualité)
Inspecteurs :	Christophe Rochon et Vincent Rochain
Type d'inspection :	Approfondie : RV par téléphone la veille
Champ de l'inspection :	Inspection faite au titre des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique principale 2221-1 (préparation de denrées d'origine animale)
Matériel d'inspection utilisé :	Appareil photo
Méthode d'échantillonnage :	Néant
Textes réglementaires : et textes spécifiques	<i>Articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement Articles D 511-1 à R 514-5 du code de l'environnement Arrêté préfectoral n° 2021 – 348 SG/DCL du 2 mars 2021. autorisant la société MAK YUEN à exploiter une usine de charcuterie-salaisons dans le zone artisanale de Trois Mares sur le territoire de la commune du Tampon Articles R 543-75 à R 543-1213 du code de l'environnement (Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques) Arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221</i>

(préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

OBJET DU CONTRÔLE:

L'inspection par sondage de l'établissement a principalement porté sur un contrôle documentaire portant sur **la gestion et l'autosurveillance des eaux usées et la consommation d'eau...**

PRINCIPALES CONSTATATIONS EFFECTUÉES :

SITUATION ADMINISTRATIVE

La société MAK YUEN Industries est une unité agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de charcuteries à base de viandes de porcs et de volailles implantée 3, rue Montaigne – ZA Trois Mares, sur le territoire de la commune du TAMPON. Elle emploie 43 employés.

CONTRÔLE PHYSIQUE

1) Abords

Bien tenu ce jour.

2) Sous-Produits

Les matières animales d'une taille supérieure ou égale à 6mm collectées des eaux résiduelles sont de catégorie 2 ((art 9 b) ii) du R1069/2009).

Vous devez donc : identifier les bacs dédiés et faire partir ses déchets en catégories 2 et non en catégorie 3.

A FAIRE IMMÉDIATEMENT

3) ESP

La chaudière de 400 kg/h n'a pas eu de visite périodique et de visite de requalification. **A FAIRE (dans les 2 mois)**

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

4) Gestion des eaux usées

☞ Lors des précédents contrôles des ICPE (2020, 2018, 2014, 2011 ...) ceux-ci avaient relevé des anomalies concernant les teneurs en DBO5, DCO et les volumes d'eaux traités.

* Concernant les volumes d'eau journaliers consommés

Le débit maximal journalier est de 7,6 m3/tonne de produit rentrant. C'est une non-conformité à l'article 34 de l'arrêté du 22 mars 2012 « *le débit maximal journalier en eau spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant* ». **Anomalie N°1**

* Concernant les teneurs en DBO5

Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

La valeur limite de concentration imposée à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépasse pas :

- DBO₅ : 800 mg/l ;

L'entreprise n'a jamais été en dessous de ce seuil depuis 2011 (DBO₅ : 800 mg/l). C'est une non-conformité à l'article 37 de l'arrêté du 22 mars 2012. **Anomalie N°2**

*Concernant les teneurs en DCO

Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

La valeur limite de concentration imposée à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépasse pas :

DCO : 2 000 mg/l

L'entreprise n'a jamais été en dessous de ce seuil depuis 11 ans (DCO : 2 000 mg/l). C'est une non-conformité à l'article 37 de l'arrêté du 22 mars 2012. **Anomalie N°3**

CONCLUSIONS :

L'unité de charcuterie-salaisonnerie « MAK YUEN Industries », exploitée sur la commune du TAMPON, relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées (IC) pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2221-1 (préparation de denrées d'origine animale dont la quantité journalière est supérieure à 4 t/j) et est autorisée par arrêté préfectoral n° 2021 – 348 SG/DCL du 2 mars 2021.

Le contrôle a permis de mettre en évidence **3 non-conformités et deux actions à corriger** vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments détaillés dans le rapport de contrôle ci-joint, le non-respect des prescriptions citées étant de nature à porter atteinte gravement directement ou indirectement aux intérêts du L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure la société MAK-YUEN de respecter les dispositions citées dans la proposition de Mise En Demeure avec les délais fixés en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Saint-Pierre, le 15 février 2022

L'inspecteur de l'environnement
Vérificateur



Vincent ROCHATIN

Le responsable de l'unité Environnement



Christophe ROCHON